



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2021-12-02-00007**

**portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et relatif aux travaux de confortement de la digue de protection contre les crues de Charrin, située en rive droite de la Loire, sur le territoire de la commune de CHARRIN**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** la déclaration d'existence du représentant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, et transmise le 08 avril 2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2837, du 10 novembre 2009, portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, concernant la levée de Charrin protégeant le val de Charrin, situé en rive droite de la Loire, sur le territoire de la Commune Charrin ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation complémentaire, complet et régulier, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 05 juillet 2021, déposé par la direction départementale des territoires du département de la Nièvre, pour le compte du ministère de la transition écologique, enregistré sous le n° 58-2021-00118 et relatif aux travaux de confortement de la digue domaniale de protection contre les crues de la Loire, située en rive droite, sur le territoire de la commune de Charrin ;

**VU** les avis émis lors de l'instruction du dossier de demande ;

**CONSIDÉRANT** que les deux anses d'érosion externes à conforter de la levée de Charrin sont situées en contact direct avec le lit vif de la Loire et que l'étude de dangers du système d'endiguement a qualifié l'aléa de rupture de ces zones comme moyennement probable ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux seront réalisés pour assurer et améliorer la sécurité de l'ouvrage de protection contre les crues, ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures correctrices prévues dans le cadre des travaux limiteront les incidences du projet et permettront de satisfaire aux exigences de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre.

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1er : Objet de l'autorisation

Pour le compte du ministère de la transition écologique, la Direction départementale des territoires du département de la Nièvre, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de confortement de la digue domaniale de protection contre les crues de la Loire, **classée en catégorie C** par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 susvisé, et située dans le lit majeur de la Loire, en rive droite, sur le territoire de la commune de Charrin.

La présente demande est relative aux travaux de confortement par enrochement d'un tronçon de la levée de Charrin présentant deux zones d'érosion externe prononcée.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1°) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2°) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 M <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : Système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A)	Autorisation

#### Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

La levée de Charrin située dans le lit majeur de la Loire, en rive droite, sur la commune de Charrin est une digue en terre de protection contre les crues, d'environ 3 km de long, d'une hauteur moyenne de 3 m, d'une largeur en crête de 5 m, comprenant des talus avec une pente de 2/1 de part et d'autre de la levée, ainsi qu'une ouverture à l'aval.

Sur sa partie aval la digue est en contact direct avec le fleuve, et c'est notamment dans cette partie que la Loire a occasionné une érosion importante sur une zone de 75 m de large (dénommée cellule n°1) et sur une autre zone de 20 m de large (dénommée cellule n°2).

Ces deux zones d'érosion, ciblées dans le dossier transmis, forment un affouillement profond qui met en cause la stabilité mécanique de la digue.

### **Article 3 : Caractéristiques des travaux**

Pour sécuriser, renforcer et protéger la digue au droit des deux désordres, il a été retenu la pose d'un géotextile filtre et d'une couche en enrochements.

3-1 Les travaux de confortement prévus à cet effet, sont les suivants :

1. Déboisement, débroussaillage et traitement de toute la végétation sur les secteurs à traiter.
2. Reprofilage de la pente du talus par terrassements.
3. Mise en place d'un géotextile filtrant anti-contaminant sur le fond du terrassement, ancré en crête de talus par une tranchée de 0,3 m X 0,3 m, et recouvert en matériaux dans un délai maximum de 24 heures.
4. Mise en place d'enrochements jusqu'à la côte correspondante à la crue d'occurrence « Q5 » + 50 cm (qui correspond au niveau de sûreté) et d'un ancrage en enrochement de 2 m minimum de largeur. Le rampant sera conforté avec un profil à 3/2 et une épaisseur d'environ 1 m.

Pour que ces travaux soient réalisés hors d'eau, une plate-forme de travail, utilisée comme assise pour la pelleteuse, sera installée à mi-pente du talus, avec des matériaux granulaires de type sable limoneux.

La pose des enrochements sur le rampant, côté fleuve, sera réalisée comme détaillé dans le dossier de demande, soit délicatement, sans déversement, de manière à minimiser les vides, la fracturation de blocs, et la mise en suspension de particules dans le fleuve.

En annexe du présent arrêté sont représentées les deux coupes type du projet de travaux (cellules n°1 et 2), après confortement, des deux zones d'érosion à traiter.

## **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux**

Afin d'éviter toutes incidences sur la faune et la flore, les travaux seront réalisés en période de basses eaux, comprise entre juillet et février, avec une période préférentielle de septembre à octobre, et l'ensemble des mesures d'évitement du dossier seront intégralement appliquées, notamment :

- En cas de crue susceptible d'impacter les opérations, un dispositif d'évacuation de l'ensemble du personnel et du matériel pouvant être emporté par le courant sera réalisé et transmis au service de police de l'eau trois mois avant la réalisation des travaux. Il devra comprendre la description complète du dispositif prévu.
- La phase travaux sera réalisée avec rigueur pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique. Toutes les mesures d'évitement et de réduction mentionnées dans le dossier de demande aptes à éviter une pollution des eaux devront être mises en place.
- Toutes les mesures de sécurité nécessaires au regard du chantier, de la navigation, de la circulation, et des éventuels promeneurs devront être mises en place.
- Les travaux réalisés ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue ou à rehausser le niveau du terrain naturel.
- Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux au moins 3 semaines à l'avance et transmettre dans les mêmes délais un compte rendu de chantier, dans lequel il est retracé le déroulement des travaux, ainsi que toutes les mesures mises en place pour respecter les prescriptions et, notamment, les effets identifiés sur l'aménagement, sur le milieu, et sur l'écoulement des eaux.
- Nettoyage minutieux et remise en forme des emprises à la fin du chantier.

## **Article 5 : Prescriptions générales relatives aux rubriques concernées par le projet**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

– l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protection de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

– l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet du département.

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 9 : Accès aux installations**

Les agents en charge de missions de contrôles au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 12 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Charrin. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de Charrin pendant une durée minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

## **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 14 : Exécution**

– Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,  
– M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,  
– M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
– M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
– M. le Maire de Charrin,  
– M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 02 DEC. 2021

Le Préfet,

Daniel BARNIER

**ANNEXE :**

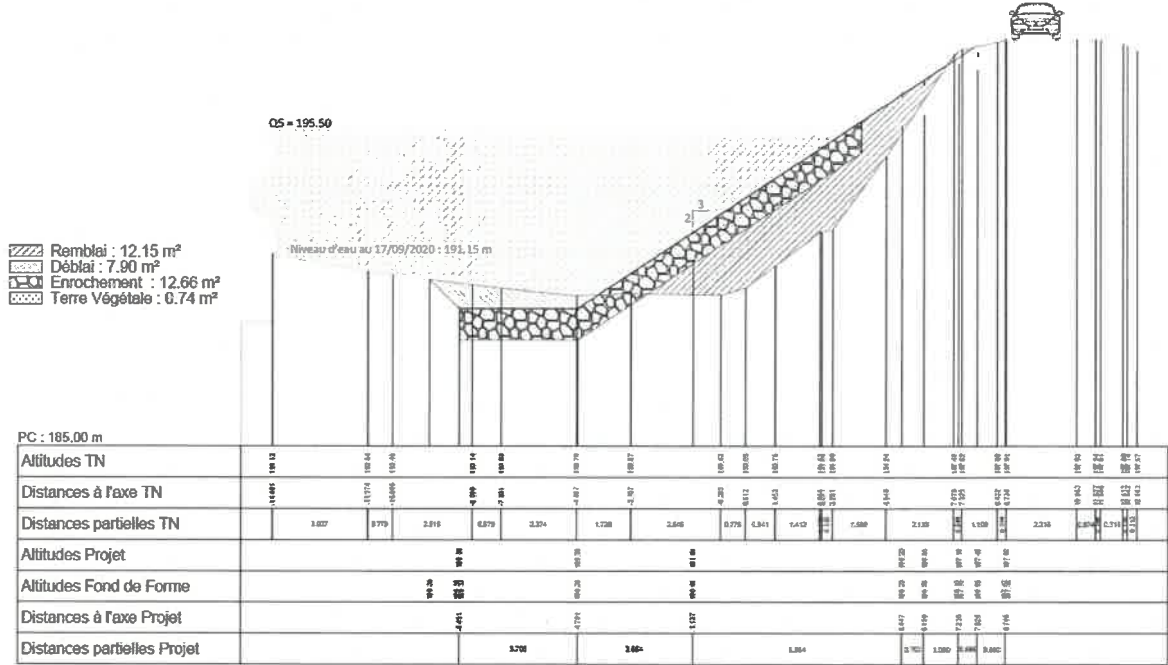
**Vue en plan des travaux finalisés sur la zone d'érosion « Cellule n°1 » :**

**Coupe A-A' 1**

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

PK 8.40



**Vue en plan des travaux finalisés sur la zone d'érosion « Cellule n°2 » :**

**Coupe A-A' 1**

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

PK 8.65

